

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue de la Hasse 22 6720 Anlier (Habay) Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

[REDACTED]

Rue de la Hasse 22
6720 Anlier (Habay)
Belgique

Demandeur:

WE INVEST

Rue Joseph-Netzer 7-9
6700 Arlon
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0006

N° compteur: 50401153

Un: 3x230V

Colonne d'alimentation principale: 3x16 mm²

Différentiel général: 63 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 3

Type de prise terre: Boucle de terre

Index jour: 021121,8

Index nuit: 038846,7

Protection générale du branchement: Existant 50 A

Type: vob

Nombre de circuits terminaux: 33

Description de l'installation

< 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

34x1p 16A

8x 1p 10A

1x 2p 2A

8x 2p 20A

2x 2p 25A

1x 3p 25A

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	26,5 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	0,53 $M\Omega$	Liaison équipotentielles	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	Plombage du différentiel	Non applicable
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.4.1.1 ; 4.4.1.5. ; 4.4.3.2. Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval.

25A avec 2,5mm²

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

Peignes

(I) L1 :5.3.5.3k Le bouton test ne fait pas déclencher le dispositif de protection à courant différentiel résiduel : vérifier le raccordement correct ou son fonctionnement.

(I) / Interrupteur, prise de courant ou boite de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

(I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.

(I) L1 : 5.3.5.2 Les prises de courant avec uniquement des contacts de terre latéraux ne peuvent pas être installées dans les installations domestiques et dans les installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5).

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Prises chambre 1er étage à droite des escaliers

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

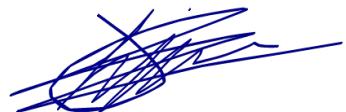
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18/02/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006 18/02/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.